

Retour d'expérience des juridictions pénales internationales intéressant l'office du juge national



Lundi 17 mars 2025

Grand'chambre de la Cour de cassation 16H – 18H

La relation entre immunités des hauts représentants de l'État et lutte contre l'impunité s'inscrit dans une tension évidente découlant des objectifs distincts, sinon temporairement divergents, qui sont recherchés en l'espèce. Son traitement diffère selon la nature, nationale ou internationale, de la juridiction pénale compétente pour connaître des poursuites. La coopération horizontale entre États ne permet pas, en effet, de dépasser l'obstacle de la souveraineté, contrairement à la dimension verticale ou verticalisée induite par le caractère international et qui plus est particulier d'une juridiction pénale internationale. Les difficultés actuellement rencontrées par la Cour pénale internationale dans les situations en Ukraine et en Palestine conduisent toutefois à s'interroger sur l'incidence de sa création par traité dans ses rapports avec les États tiers. L'interprétation de l'articulation entre les articles 27 (Défaut de pertinence de la qualité officielle) et 98 (Coopération en relation avec la renonciation à l'immunité et consentement à la remise) du Statut de Rome par la Chambre d'appel de la Cour le 6 mai 2019 dans l'affaire *Al Bashir* peut être utilement éclairée par les travaux entamés en 2006 par la Commission du droit international des Nations Unies sur l'Immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État, ainsi que par les prises de position des États et les jugements rendus par les juridictions nationales dans des affaires impliquant des hauts représentants en exercice.

Sous la direction scientifique de Muriel UBÉDA-SAILLARD,
professeure des universités, agrégée de droit public, Université de Lille

Depuis la seconde moitié du XX^{ème} siècle, les crimes internationaux dits « de masse » sont considérés par la majorité des États membres de la communauté internationale comme des atteintes graves à l'ordre public international, qui menacent la coexistence pacifique et lèsent l'ensemble de la *societas generis humani* en bafouant ses valeurs les plus élémentaires. Leur répression fait par conséquent l'objet de principes de coopération ou de compétence spécifiques, tels que l'obligation d'extrader ou poursuivre, la compétence universelle du juge national ou bien la compétence de juridictions internationales ou mixtes – telles que la Cour pénale internationale, les Tribunaux *ad hoc* pour l'ex-Yougoslavie et pour le Rwanda, les Chambres spéciales du Kosovo ou encore la Cour pénale spéciale centrafricaine, spécifiquement créées pour connaître de cette criminalité exceptionnelle tant par son ampleur et son atrocité que par les moyens mobilisés impliquant la plupart du temps les détenteurs du pouvoir sinon de la puissance publique.

Ces juridictions constituent à plus d'un titre un laboratoire d'expérimentation intéressant toute réflexion qui serait menée au plan national sur l'évolution du droit processuel et plus largement des pratiques voire de l'habitus des tribunaux, à la manière de celle qui figure dans le *Rapport de la commission de réflexion sur la Cour de Cassation 2030* publié en juillet 2021. Trois catégories de raisons peuvent être relevées qui expliquent leur richesse à titre de précédent : d'abord leur composition internationale et le mélange des cultures accusatoire et inquisitoire parmi leurs membres et le droit qu'elles appliquent ; ensuite les défis que pose la poursuite des crimes de masse, en termes de complexité des situations à appréhender, d'accès aux preuves, ou d'inculpation éventuelle de hauts responsables officiels ; enfin les attentes qu'elles suscitent chez les victimes et plus largement l'auditoire universel, car leur rôle judiciaire revêt une portée symbolique fondamentale et qu'il est à ce titre tout aussi médiatisé qu'exposé au risque de politisation.

17 mars 2025

- **Lutte contre l'impunité et immunités de juridiction pénale des représentants officiels de l'Etat**
- **Modératrice : Muriel UBÉDA-SAILLARD**, professeure des universités, agrégée de droit public, Université de Lille

Intervenants:

- **Hervé ASCENSIO**, professeur à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, Ecole de droit de la Sorbonne
- **Gilbert BITTI**, juge aux Chambres spécialisées pour le Kosovo, ancien conseiller juridique hors classe de la section préliminaire de la Cour pénale internationale
- **Claus KREB**, professeur de droit à l'Université de Cologne, conseiller spécial pour le crime d'agression à la Cour pénale internationale, juge *ad hoc* à la Cour internationale de Justice
- **Anne LEPRIEUR**, conseillère à la chambre criminelle de la Cour de Cassation

Conférences à venir :

- 5 mai 2025 : **Motivation et collégialité : l'admission des opinions séparées**
- 2 juin 2025 : **Preuve et nouvelles technologies**